

PARTIE II COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre C

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Article C-00 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, ce qui comprend :

- a) les produits visés par l'annexe C-00-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), et
- b) les produits visés par l'annexe C-00-B (Produits textiles et vêtements),

sauf disposition contraire dans les annexes en question.

Section I - Traitement national

Article C-01 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province¹.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures figurant à l'annexe C-01.3.

Section II - Droits de douane

Article C-02 : Élimination des droits de douane²

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit³.

¹L'expression « produits de la Partie » inclut les produits qui sont produits dans une province de cette Partie.

²Aux fins de l'article C-02, le terme « produit » peut désigner un produit originaire ou un produit pour lequel le droit de douane est éliminé en vertu d'un NPT.

³Ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors du cadre du présent accord à l'égard de produits pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord. Ce paragraphe n'empêche aucune des Parties de relever à nouveau un droit de douane à un niveau convenu, conformément au calendrier de réduction progressive prévu dans le présent accord, à la suite d'une réduction unilatérale.